



## ARRÊTÉ A-0044-2017

### 8.3 - VOIRIE

#### Objet : Chantiers mobiles régie des eaux Faucigny Glières

Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 – 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande formulée par la régie des eaux Faucigny Glières en date du 24 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faciliter les interventions de la régie des eaux et de définir les conditions d'exécution de leurs chantiers.

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de leurs véhicules lors des chantiers mobiles (ouverture de tampons, curage, raccordement ou branchements AEP, interventions sur les réseaux d'eau et assainissement, dépannage...) d'une durée inférieure ou égale à une journée sur la commune de Bonneville.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter de la notification du présent arrêté et pour une durée d'un an, les services de la Régie des Eaux Faucigny Glières sont autorisés à occuper le domaine public dans le cadre de ses chantiers mobiles.

Seuls les travaux entraînant une réduction de chaussée sans mise en place de circulation alternée ou une déviation de la circulation piétonne sont autorisés.

**ARTICLE 2 :** Ne sont pas concernés par le présent arrêté, et nécessiteront une demande d'autorisation préalable à l'exécution des travaux, les chantiers :

- D'une durée supérieure à une journée
- Nécessitant la fermeture d'une voie de circulation ou la mise en place d'une circulation alternée
- L'immobilisation de plus de 2 places de stationnement
- les travaux effectués en Centre-Ville (Place de l'Hôtel de Ville, Rue du Pont, Rue du Carroz, Rue Décret, Rue Pertuiset et Rue Sainte Catherine) les jours de marchés, soit les mardis et vendredis de 6h à 15h ou lors de manifestations organisées sur le territoire Communal.

**ARTICLE 3 :** Ce présent arrêté est réservé aux services de la Régie des Eaux Faucigny Glières et à leur prestataire sous réserve d'accréditation de Monsieur le Maire.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des piétons, avec une largeur de 1.50 mètre minimum, et des véhicules de secours.

**ARTICLE 5 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire, il sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.



**ARTICLE 7**: Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état, les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés.  
A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8**: Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9**: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 10**: Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Régie des eaux Faucigny Glières;

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.  
Un exemplaire sera en outre affiché en mairie.

Fait à Bonneville, le 30-01-2017

Le Maire  
Stéphane VALLI

